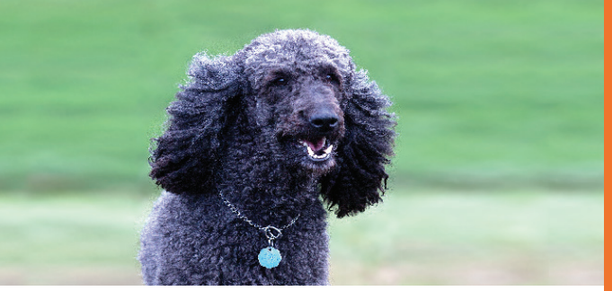

## LA MÉDAILLE D'IDENTITÉ : OBLIGATOIRE

Tout citoyen, qui possède ou qui a la garde d'un chien ou d'un chat à l'intérieur des limites de l'arrondissement, doit obtenir un permis associé à une médaille que l'animal doit porter en tout temps à son cou (le port de la médaille n'est cependant pas requis pour un chat possédant une micropuce permettant de l'associer à un permis valide).

La médaille indique l'année de validité du permis et le numéro d'immatriculation de l'animal. Le permis et la médaille sont valides du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

*COÛT : CHIENS 30 $ | *COÛT : CHATS 5 $ | MÉDAILLE PERDUE : 10 $

* Coût avec attestation de stérilisation signée par le vétérinaire. Coût pour animaux non-stérilisés : 50 $ chien, 15 $ chat.
* Rabais de 5,00 $ pour un animal muni d'une micropuce (preuve exigée)

La médaille d'identité est sans frais pour les chiens-guides et les chiens d'assistance.

## POINTS DE VENTE DE LA MÉDAILLE

**BUREAU ACCÈS MONTRÉAL PAT (CHIEN OU CHAT)**
12090, rue Notre-Dame Est / **311**

**BUREAU ACCÈS MONTRÉAL RDP (CHIEN OU CHAT)**
8910, boulevard Maurice-Duplessis / **311**

**COMPTOIR DES PERMIS ET DE L'INSPECTION (CHIEN)**
12090, rue Notre-Dame Est / **514 868-4343**

Si toutefois, vous ne pouvez vous déplacer, il est aussi possible de faire votre demande par la poste, en remplissant un formulaire disponible en ligne sur notre site Web, accompagné de votre chèque, libéllé à l'orde de la Ville de Montréal. Postez le tout au :

Bureau Accès Montréal (RDP)
**Renouvellement de permis pour animaux**
8910, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal, Québec
H1E 6X5

## LA PROMENADE SELON LES RÈGLES

Selon le Règlement sur le contrôle des animaux (RCA14-30063), en vigueur sur le territoire de l'arrondissement, le gardien d'un chien doit le tenir en laisse, en tout temps, jusqu'à l'aire d'exercice canin, lequel est un espace réservé où l'animal pourra courir librement, sans laisse.

Il est interdit de promener plus de 2 animaux à la fois sur le territoire de l'arrondissement. Cependant une personne dont le travail consiste à promener des chiens peut promener plus de 2 chiens à la fois à la condition d'obtenir un permis spécial de promeneur délivré par l'arrondissement.

De plus, il est de la responsabilité du gardien d'un animal de ramasser les excréments de ce dernier avec un sac, en tout temps et en tout lieu, et d'en disposer de manière hygiénique dans les poubelles localisées près de l'entrée de l'aire d'exercice canin.

**AIRES D'EXERCICES CANIN :**
PAT : 15200, RUE SHERBROOKE EST
RDP : PARC PASCALE-GATTUSO (AVENUE ALEXIS-CARREL)

## NOMBRE D'ANIMAUX

Selon le Règlement sur le contrôle des animaux (RCA14-30063), en vigueur sur le territoire de l'arrondissement :

- Il est interdit de garder dans son logement ou ses dépendances plus de 4 animaux, toutes espèces confondues. De ce nombre, les chiens sont limités à deux (2). Les animaux doivent être de l'une ou l'autre des espèces autorisées en vertu des dispositions prévues au règlement.
- Lorsqu'une chienne, une chatte ou une lapine met bas, les chiots, les chatons ou les lapereaux peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois.

## RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX :

Le Règlement sur le contrôle des animaux (RCA14-30063), adopté en 2014, remplace l'ancien règlement (RCA11-30044) en la matière, il a pour but d'assurer une meilleure gestion de la population animale sur le territoire de l'arrondissement, notamment, en introduisant l'obligation d'obtenir un permis pour la garde des chats. Pour de plus amples renseignements, consultez le ville.montreal.qc.ca/rdp-pat.

## FAIRE UNE PLAINTE?

Toute personne qui désire porter plainte relativement à une nuisance causée par un chien (aboiements excessifs, excréments dans une cour ou sur la voie publique, etc.) doit composer le 311. En cas de morsure par un chien, la plainte doit être déposée auprès des policiers. Ceux-ci en informeront la Division des permis et de l'inspection de l'arrondissement.

## ANIMAL PERDU OU TROUVÉ?

La Division des permis et de l'inspection de l'arrondissement, avec l'aide de la fourrière municipale, veillera à effectuer des démarches nécessaires.

# COMPOSEZ LE 311

## LA FOURRIÈRE ANIMALE

Le service de fourrière animale dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies –Pointe-aux-Trembles est assuré par :

Le Berger Blanc inc.
9825, boulevard Henri-Bourassa Est
514 494-2002

www.bergerblanc.com

Pour de l'information sur les services offerts par le Berger Blanc inc., consultez la section Banque d'information 311, accessible via le site Web de l'arrondissement.

Octobre 2014

Soyez informé

# GESTION ANIMALIÈRE

## LE RÈGLEMENT MUNICIPAL

## VOS RESPONSABILITÉS

Rivière-des-Prairies
Pointe-aux-Trembles
Montréal

# ANIMAL DANGEREUX

UN ANIMAL PEUT ÊTRE DÉCLARÉ DANGEREUX PAR UN EXPERT DE L'ARRONDISSEMENT, S'IL MORD OU TENTE DE MORDRE, ATTAQUE OU TENTE D'ATTAQUER, OU COMMET UN GESTE SUSCEPTIBLE DE PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ D'UNE PERSONNE OU D'UN ANIMAL.

Selon le Règlement sur le contrôle des animaux (RCA14-30063), lorsqu'un chien a mordu, son gardien doit :

- Le munir d'une muselière pendant une période déterminée par l'autorité compétente, lorsqu'il se trouve à l'extérieur de sa résidence.
- Le soumettre à une évaluation par un expert de l'arrondissement.

Dans le cas où, de l'avis de l'expert, le chien est déclaré dangereux pour la sécurité du public, il peut être ordonné à son gardien, de le faire euthanasier dans le délai qu'il fixe, ou de se conformer aux conditions particulières de garde qu'il émet, telles que :

- Faire stériliser le chien et le munir d'une micropuce;
- Faire suivre au chien une thérapie comportementale;
- Garder le chien dans un endroit fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètres, dont le maillage est suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied;
- Lorsqu'il est à l'extérieur de sa résidence :
  - munir le chien d'une muselière en tout temps;
  - tenir le chien au moyen d'une laisse d'une longueur de 1 mètre maximum;
  - s'assurer que le chien est sous la surveillance d'une personne âgée de plus de dix-huit ans;
  - maintenir le chien à une distance supérieure à deux mètres d'un enfant âgé de moins de seize ans (excluant ses propres enfants).

Dans le cas où des conditions à la garde d'un chien dangereux sont prescrites, le gardien doit, en plus de se conformer à ces dernières, se procurer un permis associé à une médaille de chien dangereux. Dans certains cas, il peut être exigé du gardien d'apposer sur sa propriété une affiche «chien dangereux», visible de la voie publique.

Veuillez noter que l'autorité compétente peut en tout temps, selon la gravité de la situation, ordonner l'euthanasie ou supprimer immédiatement un animal dont la capture ou la saisie constitue un danger.

# POUR ÉVITER DES PROBLÈMES ET DES AMENDES

Assurez-vous :

- que votre chien ou votre chat porte au cou une médaille d'identité valide;
- que votre animal ne se trouve pas sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux;
- que votre chien n'aboie pas, ou que votre chat ne miaule pas de façon à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage;
- que votre animal ne tente pas de mordre ou d'attaquer une personne ou un autre animal;
- que votre animal soit toujours accompagné;
- de ne pas attacher un animal de manière à ce que ce dernier ait accès ou se trouve dans l'emprise d'une rue publique et de le laisser sans surveillance;
- de ne pas nourrir des animaux sauvages et les chiens ou chats errants. Les oiseaux peuvent toutefois être nourris au moyen de mangeoires à oiseaux situés sur votre propriété;
- de ne pas utiliser de trappe ou de piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment;
- que votre chien ne s'abreuve pas à une fontaine ou un bassin situé dans une place publique ou ne s'y baigne;
- que votre chien ne se trouve pas dans un terrain de jeux de l'arrondissement, qu'il soit clôturé ou non, lorsqu'un panneau indique que la présence de chiens est interdite.

Les articles 33, 34 et 35 du Règlement sur le contrôle des animaux (RCA14-30063), en vigueur sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, stipulent que quiconque contrevient aux dispositions de ce règlement est passible d'amendes pouvant varier de 100 $ à 2000 $, pour une personne physique, selon l'infraction commise et le nombre de récidives. Les amendes sont du double dans le cas d'une personne morale.

## POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS :

RDP PAT

facebook.com/rdp.pat
ville.montreal.qc.ca/rdp-pat

BUREAUX ACCÈS MONTRÉAL

8910, boulevard Maurice-Duplessis (RDP)
12090, rue Notre-Dame Est (PAT)

Du lundi au vendredi :
8 h 30 à 16 h 30 (sans interruption)

Téléphone : 311

# COMPORTEMENTS À L'ÉGARD D'UN ANIMAL

*Le Règlement sur le contrôle des animaux*, prévoit notamment :

- Que tout chien doit être conduit au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre, sauf lors'qu'il :
  - est gardé à l'intérieur de votre bâtiment ou de votre logement;
  - est gardé sur votre terrain et que ce dernier est clôturé ou, le cas échéant, retenu au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir des limites de votre propriété.
  - se trouve dans une aire d'exercice pour chiens ménagée à cette fin.
- Que le gardien qui, en compagnie de son animal, se trouve ailleurs que sur sa propriété, soit muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales de son animal et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts.
- Que le gardien d'un animal domestique doit s'assurer que les balcons, galeries et dépendances de sa propriété soient exempts d'urine ou de matières fécales produites par ce dernier.
- Que le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son chien afin que celui-ci ne lui échappe pas, et ce, même à l'intérieur des aires d'exercice pour chiens.
- Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf un vétérinaire ou toute autre personne dûment autorisée par la loi.
- Nul ne peut disposer d'un animal mort autrement qu'en le remettant à un vétérinaire, à un refuge ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.
- Nul ne peut se départir d'un animal domestique autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien ou à un refuge (dans le cas d'un animal dangereux, ce dernier doit obligatoirement être confié à un refuge).

Veuillez noter qu'en vertu du règlement, un chat ne doit pas se trouver sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce dernier.